

DÉCISION N°2025/11
AMÉNAGEMENT POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA PLAINE DU FIER
CRÉATION DE PORTES D'ENTRÉES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

VU la décision 2023-019 indiquant que lot n°2 qui a été déclaré infructueux sous le fondement de l'article R2122-2 de la Commande publique et sera relancé dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Vu l'avis du bureau communautaire du 1 avril 2025 d'attribuer ledit lot

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet l'aménagement pour l'ouverture au public de la plaine du fier et la création de portes d'entrées ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 mai 2023, sur le profil acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le marché comprend deux lots, le premier relatif aux travaux d'aménagement paysagers et le second concernant les travaux de construction d'abri pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que le lot n°2 est déclaré infructueux aucune offre ou candidature ayant été déposées avant la date limite de remise des offres ;

CONSIDÉRANT que comme le permet l'article R2122-2 de la Commande publique, le lot n°2, objet de l'infructuosité a été relancé sous la forme d'une procédure négociée ssans publicité ni mise en concurrence ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver l'offre de LUVOIC SUIZE SARL domiciliée au 26 Chemin de Belchamp - 74230 LES CLEFS, pour un montant de 162 872.62€ HT pour le lot n°2 relatif aux abris pédagogiques ;

ARTICLE 2 - d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 - ampliation de la présente décision sera adressée :

- au titulaire du marché,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Thônes, le 10 avril 2025

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 18 avril 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.